



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.033/2/V
du 1^{er} septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant
les pluies abondantes et persistantes du 1^{er} octobre 2023
au 15 juin 2024 comme calamité agricole, délimitant
l'étendue géographique de cette calamité et déterminant
l'indemnisation des dommages'

Le 18 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reconnaissant les pluies abondantes et persistantes du 1^{er} octobre 2023 au 15 juin 2024 comme calamité agricole, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 1^{er} septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} septembre 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les articles D.260/2, alinéa 1^{er}, et D.260/3, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture, qui ne confèrent aucune habilitation de portée réglementaire au Gouvernement.

2. Les formalités seront mentionnées au préambule dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

3. Selon la note au Gouvernement,

« les dispositions du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables ».

Il en résulte que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de ce règlement, celui-ci doit être mentionné explicitement dans le dispositif de l'arrêté en projet ¹.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ Voir en ce sens l'avis 69.415/4 donné le 14 juin 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 'reconnaisant comme calamité agricole la sécheresse de 2020, délimitant son étendue géographique et temporelle et déterminant les conditions d'octroi de l'aide à la réparation'; et l'avis 72.827/4 donné le 23 janvier 2023, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000'.